

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**Le partage d'informations et la politique de la concurrence – Note par la France**

24 juin 2026

Ce document reprend une contribution écrite de la France soumise au titre du point 5 de la 149<sup>e</sup> réunion du Comité de la concurrence de l'OCDE, qui s'est tenue du 24 au 26 juin 2026.

Ori SCHWARTZ  
Courriel : Ori.Schwartz@oecd.org

**JT03589309**

## France

1. Si les échanges d'informations entre entreprises peuvent, dans certaines situations, améliorer l'efficacité économique en réduisant les asymétries d'information, par exemple en renseignant les opérateurs sur l'état de la demande ou en accroissant l'efficacité de leur production, ils peuvent également altérer le jeu concurrentiel en entraînant un risque de diminution de l'intensité concurrentielle. C'est par exemple le cas lorsque des concurrents communiquent entre eux au sujet de la politique commerciale qu'ils comptent mener.

2. Les échanges d'informations sont dès lors susceptibles d'être appréhendés sous l'angle de l'interdiction des ententes prévue au paragraphe 1 de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE ») et, en droit national, à l'article L. 420-1 du code de commerce.

3. Selon leurs caractéristiques et le contexte juridique et économique dans lequel ils s'insèrent, ils pourront être qualifiés de restrictions de concurrence par objet ou devront être appréciés au regard de leurs effets, l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») devant alors démontrer leur portée anticoncurrentielle actuelle ou potentielle. L'analyse bénéficie des orientations fournies par les lignes directrices de la Commission européenne sur les accords de coopération horizontale<sup>1</sup> (ci-après les « lignes directrices »), qui illustrent de façon concrète l'approche « graduée » devant être appliquée aux échanges d'informations.

4. Constituent, par exemple, des infractions par objet les échanges d'informations entre concurrents au sujet de la fixation des prix actuels et futurs, de leurs capacités de production actuelles et futures, ou encore relatives aux futures caractéristiques des produits pertinentes pour les consommateurs<sup>2</sup>. S'agissant d'un échange d'informations commercialement sensibles dont le contenu, les objectifs et le contexte économique et juridique dans lequel il s'inscrit ne présentant pas un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence pour être qualifiés d'infractions par objet, les lignes directrices et la jurisprudence préconisent d'analyser la nature des informations échangées et les caractéristiques des échanges et du marché concerné<sup>3</sup>.

5. Les lignes directrices précisent également que l'interdiction posée par l'article 101, paragraphe 1, du TFUE s'applique aux échanges d'informations « commercialement sensibles » susceptibles d'influencer la stratégie commerciale des concurrents<sup>4</sup>. Au-delà des informations portant sur les prix, les coûts, les capacités, la production ou encore les clients<sup>5</sup>, d'autres types d'informations pourront, en fonction du contexte, être appréciés comme étant commercialement sensibles. Des échanges d'informations portant sur la mobilité et les projets de mobilité du personnel de deux entreprises concurrentes ont ainsi

---

<sup>1</sup> Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 TFUE aux accords de coopération horizontale, JOUE 21 juill. 2023, n° C 259.

<sup>2</sup> Point 414 des lignes directrices.

<sup>3</sup> Point 424 des lignes directrices. Voir également l'arrêt de la Cour de justice du 29 juillet 2024, Banco BPN/BIC Portugues SA / Autoridade da Concorrência, points 52 à 65. C-298/22.

<sup>4</sup> Point 384 des lignes directrices.

<sup>5</sup> Point 385 des lignes directrices.

servi de support à un accord anticoncurrentiel de non-débauchage sanctionné par l’Autorité par une décision du 11 juin 2025<sup>6</sup>.

6. Cet exemple illustre bien la nécessité, pour l’Autorité, de suivre une analyse au cas par cas, en fonction des données propres à chaque pratique d’échanges d’informations, ainsi que le fait la Commission européenne.

7. Cette analyse *in concreto* suppose d’analyser chaque pratique dans toutes ses dimensions, notamment matérielle, les échanges d’informations pouvant prendre diverses formes (1) et contextuelle, le contexte économique et juridique des échanges permettant de distinguer le cartel caractérisé de la coopération légitime (2).

## 1. L’examen matériel : la pluralité des formes d’échanges d’informations

8. Les caractéristiques de la transmission d’informations peuvent considérablement varier selon les circonstances d’espèce.

9. L’Autorité sanctionne fréquemment des échanges d’informations qui s’inscrivent dans des ententes classiques de fixation de prix ou de répartition de marchés, par exemple dans le cadre de réunions secrètes ou des échanges bilatéraux impliquant des concurrents, comme dans sa décision du 16 juillet 2020 intervenue dans le secteur des achats et ventes de porc et produits de charcuterie<sup>7</sup>.

10. Des échanges plus atypiques ont également été rencontrés dans la pratique récente de l’Autorité, par exemple lors de réunions à caractère anticoncurrentiel dont les participants n’ont pas même cherché à assurer le caractère secret.

11. Ainsi, confrontés à l’interdiction légale du bisphénol A (BPA) à partir de 2015 en France, les industriels de la conserve et de l’emballage se sont coordonnés pour empêcher toute concurrence fondée sur l’argument « sans BPA », privant ainsi les consommateurs d’une information d’ordre sanitaire<sup>8</sup>. L’entente est intervenue pendant la phase transitoire durant laquelle étaient simultanément mises sur le marché des contenants alimentaires avec et sans bisphénol A, instaurée pour permettre l’écoulement des stocks. Si la stratégie élaborée était occulte vis-à-vis du public, une des spécificités de cette affaire tient au caractère officiel et institutionnel des échanges. En effet, ces derniers pouvaient avoir lieu lors de conseils d’administration ou de comités techniques, au sein d’organismes professionnels. Par conséquent, les preuves de l’entente étaient écrites et nombreuses : les réunions faisaient l’objet de comptes rendus et les participants signaient des feuilles d’émargement incluant expressément la dénomination sociale des entreprises présentes et la date de leur participation.

---

<sup>6</sup> Décision n° 25-D-03 relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de l’ingénierie et du conseil en technologies, ainsi que des services informatiques. Cette décision fait actuellement l’objet d’un recours devant la cour d’appel de Paris.

<sup>7</sup> Décision n° 20-D-09 du 16 juillet 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des achats et ventes des pièces de porc et produits de charcuterie. Cette décision, confirmée pour l’essentiel par la cour d’appel de Paris, fait actuellement l’objet d’un recours devant la Cour de cassation.

<sup>8</sup> Décision n° 23-D-15 du 29 décembre 2023 relative à des pratiques dans le secteur de la fabrication et la vente de denrées alimentaires en contact avec des matériaux pouvant ou ayant pu contenir du bisphénol A.

12. En outre, l'Autorité a aussi pu sanctionner en application de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE des envois unilatéraux d'une entreprise à l'un de ses concurrents<sup>9</sup>. En effet, le simple fait de recevoir cette information et d'en prendre connaissance permettait au destinataire d'ajuster son comportement futur sur le marché, faussant ainsi la concurrence. L'entreprise aurait ainsi dû s'en distancier publiquement.

13. Enfin, l'échange d'informations entre deux entreprises peut se faire de façon indirecte, *via* un intermédiaire recueillant et transmettant les informations. L'Autorité a ainsi considéré que l'absence de contact direct entre deux grossistes n'empêchait pas de conclure à l'existence d'une concertation entre ces derniers, dès lors qu'ils avaient pu échanger des informations par l'intermédiaire de leur fournisseur<sup>10</sup>.

## 2. L'examen contextuel : l'importance du contexte économique et juridique des échanges

14. L'approche *in concreto* est au cœur de l'appréciation du degré de nocivité d'un échange d'informations. Cette approche implique que l'Autorité doit remettre l'échange d'informations dans son contexte économique et juridique afin d'en apprécier le caractère anticoncurrentiel.

15. Cette approche est particulièrement pertinente lorsque les échanges visent à discipliner le marché face à des contraintes externes. Par exemple, dans l'affaire BPA<sup>11</sup>, l'Autorité a analysé les échanges d'informations à la lumière de la mise en place d'un changement de réglementation. En effet, c'est dans le contexte d'une interdiction imminente du BPA dans la composition des contenants alimentaires, et afin d'éviter une crise du secteur, que les parties ont cherché à faire obstacle à l'information des consommateurs sur la présence ou l'absence de cette substance, à rebours de l'effort de protection du consommateur voulu par le législateur, ce qui a contribué à la démonstration de la nocivité de ces échanges.

16. En outre, l'analyse du contexte permet d'identifier des stratégies de résistance face aux mutations structurelles d'un secteur. Ainsi, dans une affaire où des fabricants et des fournisseurs se sont entendus afin de fixer les prix de vente au détail de leurs produits électroménagers<sup>12</sup>, c'est notamment au regard du contexte économique du secteur que l'Autorité a analysé la nocivité des échanges. En l'espèce, le développement des ventes en ligne engendrait une importante dégradation des prix de revente, que les fabricants et les fournisseurs souhaitaient contrer. Ces échanges ont ainsi visé à empêcher une baisse des

---

<sup>9</sup> Décision n° 24-D-06 du 21 mai 2024 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits préfabriqués en béton. Cette décision fait actuellement l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

<sup>10</sup> Décision n° 20-D-04 du 16 mars 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits de marque Apple. L'Autorité a cependant considéré qu'en l'espèce, les données échangées n'étaient pas, à elles seules, de nature à réduire leur autonomie de comportement et leur incitation à se faire concurrence.

<sup>11</sup> Décision n° 23-D-15 du 29 décembre 2023 relative à des pratiques dans le secteur de la fabrication et la vente de denrées alimentaires en contact avec des matériaux pouvant ou ayant pu contenir du bisphénol A. Cette décision fait actuellement l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

<sup>12</sup> Décision n° 24-D-11 du 19 décembre 2024 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication et de la distribution de produits électroménagers. Cette décision fait actuellement l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

prix que la concurrence en ligne aurait dû naturellement provoquer, démontrant ainsi leur nocivité.

17. La spécificité de cette approche *in concreto* s'illustre tout particulièrement en matière d'appel d'offres. Elle peut alors conduire à l'adoption de solutions diamétralement opposées, la responsabilité des entreprises mises en cause pouvant être soit retenue ; soit écartée, alors qu'elles ont pareillement échangé entre elles des informations pour répondre de façon commune à des appels d'offres.

18. Le contexte économique peut, en effet, permettre de conclure qu'un projet annoncé de groupement ou de cotraitance n'est en réalité que le support d'un cartel. À ce titre, les lignes directrices de la Commission mentionnent la « *manipulation des procédures d'appel d'offres* » parmi les échanges d'informations pouvant être considérés comme des ententes<sup>13</sup>.

19. L'Autorité a ainsi sanctionné un échange d'informations intervenu entre deux entreprises dans le cadre de la passation d'un marché relatif à la restauration d'une église, préalablement à la date limite de remise des offres<sup>14</sup>. Les deux concurrents soutenaient que cet échange, qui portait sur les prix du marché public, avait eu lieu dans le cadre d'un projet initial de co-traitance qui n'avait finalement pas abouti. Cependant, ce projet, dont l'existence n'était pas démontrée, ne répondait à aucune nécessité économique ou technique. L'Autorité a retenu le caractère anticoncurrentiel d'un tel échange, rappelant que les échanges d'informations entre entreprises susceptibles de participer à un groupement ne doivent pas porter sur des éléments de l'appel d'offres tant que le groupement n'est pas constitué, sous peine de fausser la concurrence entre entreprises toujours susceptibles de présenter des offres indépendantes.

20. *A contrario*, l'examen du contexte peut confirmer le caractère authentique et rationnellement économique d'un projet de groupement ou de cotraitance. Dans ce cas, une analyse plus granulaire de la nature des informations échangées s'impose, afin de déterminer si cette transmission revêt un caractère anticoncurrentiel. En effet, chaque offre déposée devant être élaborée en toute indépendance, les informations échangées ne doivent pas aller au-delà de celles nécessaires pour négocier la sous-traitance ou le groupement.

21. L'Autorité a ainsi sanctionné, dans le contexte d'un appel d'offres lancé par la ville de Lille pour le marché de la gestion technique de ses bâtiments, un échange d'informations unilatéral intervenu entre deux soumissionnaires pendant la préparation de leurs offres<sup>15</sup>. L'échange, qui portait sur des informations sensibles d'ordre financier et technique, était selon les entreprises justifié par un projet de sous-traitance. Cependant, le dépôt de deux candidatures séparées, incluant en apparence des offres individuelles, avait nécessairement faussé la concurrence et trompé le maître d'ouvrage sur l'intensité de celle-ci. Dès lors que les informations échangées allaient au-delà de ce nécessitait l'élaboration du projet de sous-

---

<sup>13</sup> Point 417 des lignes directrices.

<sup>14</sup> Décision n° 23-D-06 du 14 juin 2023 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la rénovation et de la restauration de couvertures et de charpentes pour les bâtiments du patrimoine public ou privé dans la région des Hauts-de-France.

<sup>15</sup> Décision n° 21-D-05 du 4 mars 2021 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la gestion technique des bâtiments de Lille métropole communauté urbaine.

traitance, la pratique constituait bien une pratique de restriction par objet, ainsi que confirmé par la cour d'appel<sup>16</sup> puis par la Cour de cassation<sup>17</sup>.

22. En contrepoint, l'Autorité a aussi pu écarter le caractère anticoncurrentiel d'échanges intervenus dans des circonstances à première vue similaires. Dans une décision de 2023, elle a ainsi prononcé un non-lieu s'agissant de deux entreprises ayant échangé des informations afin de définir une réponse groupée à un appel d'offres portant sur la gestion de réseaux de chaleur<sup>18</sup>. Le projet de partenariat avait finalement été abandonné et les deux entreprises avaient répondu individuellement à l'appel d'offres. L'Autorité a relevé qu'au cas d'espèce, les deux entreprises proposaient des solutions technologiques différentes, de sorte que les informations reçues de leur concurrente dans le cadre de la négociation d'une éventuelle offre conjointe n'étaient que peu à même de leur permettre d'anticiper le positionnement de son offre individuelle. Par ailleurs, elles avaient pris des précautions pour limiter les risques liés aux échanges d'informations, notamment en retirant à leurs équipes l'accès aux informations échangées dans le cadre des négociations, après qu'il était devenu clair que celles-ci avaient échoué. L'Autorité a dès lors considéré que les conditions d'application de l'article L. 420-1 du code de commerce n'étaient pas réunies.

23. De même, dans le second volet de l'affaire dite des produits blancs<sup>19</sup>, des échanges d'informations confidentielles au sein d'une association professionnelle n'ont pas été sanctionnés par l'Autorité. Dans cette décision, elle a considéré que le caractère stratégique de ces données n'était pas établi. En effet, bien que très récentes, confidentielles, et présentant un intérêt pour les entreprises afin de réaliser des analyses rétrospectives, ces informations portaient sur des ventes passées. Leur analyse ne donnait aucune indication sur la stratégie commerciale à venir. Par conséquent, l'Autorité a estimé que ces échanges n'étaient pas de nature à réduire l'incertitude quant au comportement futur des autres participants à l'égard de ce qui constitue un paramètre de concurrence.

---

<sup>16</sup> Arrêt de la cour d'appel du 9 mars 2023, n° RG 21/06028.

<sup>17</sup> Arrêt de la Cour de cassation du 24 septembre 2025, pourvoi n° 23-13.733.

<sup>18</sup> Décision n° 23-D-11 du 07 décembre 2023 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la gestion déléguée des réseaux de chaleur.

<sup>19</sup> Décision n° 24-D-11 du 19 décembre 2024 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication et de la distribution de produits électroménagers.